

DOCUMENT N° 1

**DIFFUSIONS DE MUSIQUE DE SONORISATION
ET DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES GRATUITES
DANS LES CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL**

CAFES ET RESTAURANTS DU SECTEUR TRADITIONNEL

I FORFAITS

A- REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : 2013

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS								PARIS	
	jusqu'à 2000 habitants		jusqu'à 15000 habitants		jusqu'à 50000 habitants		plus de 50000 habitants			
	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP	TG	TGP
jusqu'à 30 places	343,40	232,09	433,01	290,12	584,56	391,66	847,92	567,91	1 292,07	865,69
de 31 à 50 places	398,35	266,90	487,95	333,63	672,25	450,41	974,75	653,08	1 485,88	995,54
de 51 à 100 places	458,12	306,84	572,65	383,68	773,08	517,96	1 072,23	718,39	1 634,47	1 095,09
plus de 100 places	525,84	352,98	658,55	441,23	850,39	569,76	1 179,45	790,23	1 797,91	1 204,60

TG = Tarif Général

TGP = Tarif Groupement Professionnel

B - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Les exploitants réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 % sur le montant du forfait.
- Les exploitants procédant à des diffusions données exclusivement à l'aide d'un simple appareil récepteur de radiodiffusion sonore sans haut parleur supplémentaire et ne disposant d'aucun lecteur de supports sonores ou audiovisuels de quelque nature que ce soit (CD, cassettes, DVD, fichiers numériques) bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant du forfait.
- Les forfaits visés au A- ci-dessus sont valables quel que soit le type d'appareil de sonorisation utilisé. Lorsque les exploitants utilisent le répertoire de la SACEM à l'aide d'au moins deux appareils installés dans une même salle de leur établissement, le forfait est majoré de 50 % -sauf dans le cas où l'un des 2 appareils est un simple récepteur radio tel que décrit au point ci-avant.

II REGIMES PARTICULIERS

1 LOCALITES SAISONNIERES

Les redevances d'auteur applicables aux cafés et restaurants situés dans les localités saisonnières sont calculées par référence au chiffre de population saisonnière le plus élevé de ladite commune dite "Crête de population" (correspondant à la population permanente de la commune, augmentée du nombre des résidents saisonniers), affectée d'un coefficient de pondération de 50 %, y compris pour les établissements ouverts en permanence.

Pour ces établissements, la redevance est équivalente à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, une redevance complémentaire égale à 10 % du tarif annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10ème mois inclus.

Pour les établissements dont la durée totale d'ouverture ne correspond pas à un nombre entier de mois, la durée totale d'exploitation devra être arrondie au mois supérieur dans l'hypothèse où elle excède d'au moins quinze jours le dernier mois complet d'exploitation ; au mois inférieur si la durée excède de moins de 15 jours.

2 CARACTERE FRACTIONNE DES AUDITIONS

2.1 Auditions musicales données quelques jours par semaine

Dans le cas où l'autorisation sollicitée concerne une période d'exploitation limitée à quelques jours par semaine, les redevances sont calculées comme suit :

– 1 jour d'ouverture par semaine.....	25 % du tarif
– 2 jours d'ouverture par semaine.....	33 % du tarif
– 3 jours d'ouverture par semaine.....	50 % du tarif
– 4 jours d'ouverture par semaine.....	66 % du tarif
– au-delà.....	100 % du tarif

2.2 Auditions musicales données pendant une période inférieure à une année

Dans le cas où l'autorisation sollicitée concerne une période d'exploitation inférieure à une année, la redevance est équivalente à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, une redevance complémentaire égale à 10 % du tarif annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10ème mois inclus.

3 CONTENANCE DE L'ETABLISSEMENT : MODALITES DE COMPTABILISATION

- 3.1 Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales :** il est tenu compte, pendant la période d'exploitation de cette terrasse, de son nombre total de places assises.
- 3.2 Etablissements ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar, ou dans lesquels le nombre de places assises n'est pas significatif (établissement vaste avec quelques places assises) :** la contenance est calculée par référence à la superficie de la salle sonorisée - déduction faite des aménagements fixes (exemple : bar) - en retenant une place par m².
- 3.3 Etablissements comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil :** retenir le nombre total des places contenues dans les différentes salles. Si les salles sont sonorisées par des appareils différents : retenir la redevance correspondante pour chaque salle en fonction de sa contenance et du type d'appareil utilisé.

4 REGIME TRANSITOIRE : GARDE FOU

Afin d'éviter aux exploitants de connaître une fluctuation importante du montant des redevances - que ce soit à la hausse ou à la baisse – du fait de l'entrée en vigueur de ce nouveau barème au 01.01.2012, le montant du forfait est soumis à un système de garde-fou, applicable chaque année jusqu'à ce que la redevance corresponde au forfait résultant de l'application des règles de tarification énoncées ci-dessus.

Ainsi, sur cette période, le forfait dû par un exploitant ne peut être ni supérieur ni inférieur à la redevance exigible au titre de l'année précédente augmentée ou diminuée de **10 %**.